

COMMUNE de PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)

DECISION DU MAIRE N° 16.2026

Objet : M57 – FONGIBILITE DES CREDITS – DECISION BUDGETAIRE PORTANT VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE DE SEIN DE LA MEME SECTION N°01

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 avril 2026 portant adoption du budget primitif 2026 autorisant le maire à procéder à des mouvements de crédits de de chapitre à chapitre, à l'exception des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires afin de permettre la régularisation comptable d'opérations non prévues lors du vote du budget ;

D E C I D E

Article 1 : de procéder aux virements de crédits tels que présentés ci-après en section fonctionnement du budget de la commune au titre de l'année 2026 :

Crédit à ouvrir :

Sens	Section	Chap.	Art.	Objet	Montant
R	F	77	773	Remboursement SDES	+ 1 008.31 €

Crédit à augmenter :

Sens	Section	Chap.	Art.	Objet	Montant
D	F	011	618	Divers services extérieurs	+ 1 008.31 €

Article 2 : de procéder aux virements de crédits tels que présentés ci-après en section d'investissement du budget de la commune au titre de l'année 2026 :

Crédit à ouvrir :

Sens	Section	Chap.	Art.	Objet	Montant
R	I	23	231	Remboursement SDES	+ 318.34 €
R	I	041	238	Récupération avance forfaitaire	+ 22 601.07 €

Crédit à augmenter :

Sens	Section	Chap.	Art.	Objet	Montant
D	I	041	231	Aménagement de sécurité de la rue des Etrets	+ 22 601.07 €
D	I	23	231	Remboursement SDES	+ 318 .34 €

Article 3 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 17 juin 2026

Madame Le Maire,
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**DECISION N° 17.2026**

Objet : Recours contre l'arrêté n° AT 073 204 25 N 00010 – GIE SIEGE 1 – décision d'ester en justice et désignation d'un avocat

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2026 dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. pour : « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle* »,

Considérant que GIE SIEGE 1 ayant pour avocat SELARL ASTELIA AVOCATS a déposé une requête introductive d'instance auprès du tribunal administratif de Grenoble, enregistré en date du 15 mai 2026, contre l'arrêté AT 073 204 25 N 00010 du maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin en date du 16 février 2025 portant rejet de l'autorisation de travaux déposée par le GIE SIEGE 1, ensemble les décisions implicites de rejet des recours gracieux et hiérarchique exercés par la requérante,

Considérant que ce recours a été réceptionné par la commune en date du 09 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

D E C I D E

Article 1 : D'ester en justice et de désigner Maître Renaud-Jean CHAUSSADE, avocat à Lyon, afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Article 2 : Le montant des honoraires est décomposé de la manière suivante :

. Analyse du bien-fondé de la requête et analyse du courrier de Grand Frais en date du 11 juin 2026 : **2 500 euros HT** (plus TVA à 20%) ;

. Rédaction mémoire en défense devant le tribunal administratif de Grenoble : **2 500 euros HT** (plus TVA à 20%) ;

. Représentation à l'audience devant le tribunal administratif de Grenoble (préparation audience, plaidoirie, rédaction compte-rendu audience, analyse de la décision rendue) : **1 850 euros HT** (plus TVA à 20% - hors frais de déplacement).

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 26 juin 2026

Le Maire,

Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 18.2026

Objet : Accompagnement dossier ALDI**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2026 dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.,

Considérant la nécessité de se faire accompagner dans le cadre dossier ALDI,

Considérant la proposition d'accompagnement de Maître Renaud-Jean Chaussade,

D E C I D E

Article 1 : Un marché est conclu avec Maître Renaud-Jean Chaussade de Lyon (69), pour l'accompagnement de la commune dans le dossier ALDI pour un montant de 2 950.00 € HT soit 3 540.00 € TTC.

Article 2 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 29 juin 2026

Le Maire,

Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

